

Taxes à la consommation

LMR. 25-1/R1 **Le pouvoir de cotisation**
Publication : **30 septembre 2008**

Renvoi(s) : Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), articles 25 et 25.1

Cette version du bulletin d'interprétation LMR. 25-1 remplace celle du 31 octobre 1997. Le bulletin a été révisé pour tenir compte de la modification d'articles qui étaient visés dans la version précédente. Des modifications de forme ont, par ailleurs, été apportées pour assurer la précision technique.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 25 de la Loi sur le ministère du Revenu (LMR) prévoit que le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale ainsi que le montant d'un remboursement auquel une personne a droit en vertu d'une telle loi et lui transmettre un avis de cotisation à cet égard.
2. Toutefois, le second alinéa de l'article 25 de la LMR prévoit qu'une telle cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la plus tardive de la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou de celle à laquelle la déclaration a été produite. Ce second alinéa prévoit aussi qu'une telle cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la date à laquelle une demande de remboursement a été produite.
3. Il est à noter que l'article 95 de la LMR prévoit que les articles 1000 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3; ci-après « LI ») s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment aux cotisations, aux paiements et aux remboursements dans les matières visées par une loi fiscale, sous réserve de la LMR et des règlements.
4. L'article 25 de la LMR est applicable à toute loi fiscale à l'exclusion de la LI lorsqu'il s'agit de déterminer le pouvoir de cotisation du ministre.
5. Il est donc important de rappeler que, contrairement à ce que prévoit l'article 1010 de la LI, le second alinéa de l'article 25 de la LMR empêche le ministre d'émettre un avis de cotisation plus de quatre ans après la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou la date à laquelle la déclaration a été produite, selon la plus tardive de ces dates.

6. Le paragraphe *a* de l'article 25.1 de la LMR prévoit que le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités et transmettre un avis de cotisation à cet égard en tout temps s'il y a eu fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou si une fraude a été commise lorsqu'un compte a été rendu, une déclaration, une demande de remboursement ou un rapport a été produit ou un renseignement a été fourni en vertu d'une loi fiscale, ou si aucun compte n'a été rendu, aucune déclaration, demande de remboursement ou rapport n'a été produit ou aucun renseignement n'a été fourni en vertu d'une loi fiscale.

7. Enfin, le paragraphe *b* de l'article 25.1 de la LMR prévoit que le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, remboursements, intérêts et pénalités et transmettre un avis de cotisation à cet égard en tout temps si une renonciation lui a été transmise au moyen du formulaire prescrit.